

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2008

*lex ASDM
lex AG
lex aux
ASmaires*

Date d'envoi de la convocation : 16/09/08

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 51
Nombre de votants : 57

Exprimés : Pour : 57 – Contre : 0
Abstention :

Secrétaire de séance : Philippe DESCHAMPS

L'an deux mille huit, le vendredi 26 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GANCEL Daniel, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, THIEBOT François, DESCHAMPS Philippe, MARBACH Michel, THIEBOT Alain, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LESEIGNEUR Jacques, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, DENIAUX johan, LE BIEZ Martine, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, GINET Patrick, LAJOIE Gilbert, SOREL André, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

Ont donné procurations : Monsieur COLLAS Hubert à Monsieur LEBATARD Yves, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur THIEBOT François, Monsieur HAYE Laurent à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur BRIX Henri à Monsieur PAPIN Michel, Madame LENER Martine à Madame CORDIER Jeanne, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur GINET Patrick.

Absents-Excusés : Messieurs FAUCHON Patrick, ROUSSEAU François, LEMARCHAND Jacques, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, CADO Maurice,

N° 2008 – 095

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Pieux – Transfert de la compétence « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics »

Exposé

La préparation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics obéit aux prescriptions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006. Ce décret vient ainsi compléter les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 février 2005.

Aux termes de ce texte, le plan de mise en accessibilité doit fixer notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de la communauté. Le plan de mise en accessibilité doit être formalisé avant le 21 décembre 2009.

- **Le transfert de compétence à la communauté**

Contrairement à l'obligation pour les communautés de plus de 5 000 habitants d'instituer une commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'établissement du plan de mise en accessibilité ne semble pas relever de plein droit des prérogatives communautaires.

En effet, l'article 2-1 du décret du 21 décembre 2006 précise que le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics est établi par la commune ou la communauté « **ayant compétence à cet effet** ».

De plus, le décret du 21 décembre 2006 ne fait pas mention du rôle de la commission intercommunale en tant qu'organe maître d'œuvre du plan de mise en accessibilité. La commission n'est donc pas obligatoirement la structure porteuse, ou maître d'œuvre, du plan.

Toutefois en pratique, le rôle de la commission intercommunale et la nature de sa composition sont autant d'indices qui permettent de considérer qu'il relève logiquement de cette instance de porter l'élaboration du plan.

- **La procédure de transfert de compétence**

Ne s'agissant ni d'une compétence obligatoire, ni d'une compétence relevant des blocs optionnels définis par l'article L 5214-16 du CGCT, l'établissement du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics relève nécessairement des compétences facultatives des communautés.

Les communautés compétentes en matière de voirie communautaire n'ont donc pas de compétence liée en matière de plan de mise en accessibilité.

La décision d'instituer le plan de mise en accessibilité à l'échelle intercommunale relève donc de la procédure de transfert de compétences définie à l'article L 5211-17 du CGCT, à savoir :

- Délibération de l'organe délibérant de la Communauté approuvant le projet de révision statutaire,
- Notification à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur le projet de modification statutaire dans les conditions de majorité qualifiée requises,
- prise d'un arrêté préfectoral qui vient constater le transfert de la nouvelle compétence.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2143-3 et L 5211-17,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées et notamment les articles 45 et 46,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : approuve le projet de révision statutaire en vue de transférer à la Communauté de Communes des Pieux la compétence « plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics »,

ARTICLE 2 : dit que cette compétence sera intégrée à l'article 5-4 – Compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement en créant un paragraphe d) « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics »,

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur le projet de modification statutaire dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-17 du CGCT,

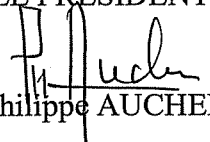
ARTICLE 4 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

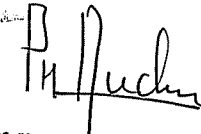
ARTICLE 6 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 10/10/08
et publication en notification
du : 11/10/08



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER